

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
RODEZ

Commune
d'Espeyrac

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Arrêté N°20240715-09 du 15 juillet 2024

Objet : Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation,
sur le territoire de la commune d'Espeyrac
(en agglomération)

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par le Comité des Fêtes d'Espeyrac, en la personne de Dorian COSTES, 12140 ESPEYRAC ;
- VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Département ;
- VU l'avis du Maire de Campuac ;
- VU l'avis du Maire de Golinhac ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, pour permettre l'organisation d'une course de caisse à savon, prévue le 11 août 2024 de 13h00 à 19h00 sur la RD n° 42, dans la traverse d'Espeyrac, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la Route de Nacoulorgues, la RD n° 904 et 42.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'adjoint au maire chargé de la voirie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espeyrac, le 15 juillet 2024

Le Maire

